

INFOGRAPHIE : EN 8 POINTS L'ESSENTIELS DE LA LOI SUR LES RETRAITES

Nous vous proposons de découvrir dans notre infographie l'essentiel des dispositions sur les retraites contenues dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale publiée samedi 15 avril au Journal Officiel.

En 8 points, l'essentiel de la loi sur les retraites

Lefebvre Dalloz



La réforme des retraites, adoptée sous la forme d'une loi de financement rectificative de la Sécurité sociale (LFRSS), a été publiée au Journal officiel le samedi 15 avril 2023. Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel du texte, à commencer par le report à 64 ans de l'âge légal de départ.

Mais l'index seniors (art. 2), le contrat de travail seniors (art. 3), le suivi médical à 60 ans (art. 17), l'entretien d'information aux assurés de 45 ans (art. 27) ont été censurés, tout comme l'abandon du transfert à l'Urssaf du recouvrement des cotisations des retraites complémentaires Agirc-Arrco (art. 6).

► Synthèse des dispositions dont l'application est prévue le 1er septembre 2023.

1 RAPPEL : UN OBJECTIF D'ECONOMIES

Le 1er objectif du gouvernement est l'**équilibre des comptes des régimes au regard des prévisions démographiques**. L'exécutif estime que son projet entraînera un retour à l'équilibre dès 2030, grâce à des économies de **10,3 Md€ en 2027 et 17,7 Md€ en 2030**, et grâce à un taux d'emploi des **60-64 ans** progressant de 2 points dès 2025 et 6 points dès 2030. Des chiffres très contestés par les experts lors du débat parlementaire.



- Pour les syndicats, le gouvernement **dramatise** la situation et néglige **d'autres solutions** : hausse des cotisations, meilleur taux d'emploi des seniors via une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité.
- A l'inverse, certains experts critiquent l'optimisme des hypothèses de long terme choisies par le gouvernement : taux de chômage de 4,5%, croissance de la productivité de 1% par an, etc.

NB : même si la loi a été promulguée, **sa contestation** se poursuit :

- L'intersyndicale organise un **1er mai unitaire**, précédé de certains mouvements sociaux (ex : grève unitaire le 20/4 à la SNCF)
- Le Conseil constitutionnel doit rendre le 3 mai sa décision sur une nouvelle demande de **référendum d'initiative partagée (RIP)** visant à maintenir l'âge de départ à 62 ans
- Les **décrets** nécessaires à l'application de cette loi **seront contestés** par les organisations syndicales et des questions prioritaires de constitutionnalité (**QPC**) devraient être déposées.



Pour diminuer les dépenses et accroître les recettes, le gouvernement :

- reporte de **62 à 64 ans** l'âge de départ légal à la retraite, à raison de **3 mois** par année de naissance à **partir de septembre 2023** jusqu'en 2030 (les assurés **nés en 1968** seront les 1ers à attendre l'âge de 64 ans pour pouvoir partir)
- accélère l'application de la réforme Touraine : ce n'est plus en 2035 qu'il faudra avoir cotisé **43 ans** pour toucher une retraite à taux plein mais **dès 2027**. C'est donc davantage de trimestres à justifier pour un départ à taux plein **dès la génération 1961 (voir ci-dessous)**
- organisera par décret une **mutualisation**, entre les employeurs, des **coûts liés aux maladies professionnelles** dont l'effet est différé dans le temps
- puise dans les excédents de la branche ATMP pour financer un **fonds de prévention de la pénibilité d'1 Md€ sur 5 ans**



NB : l'âge pour une pension sans décote est maintenu à **67 ans**. Mais la décote, qui peut atteindre 25% aujourd'hui, sera limitée à 15% après la réforme.

Naissance en...	Âge légal de départ avant réforme	Âge légal de départ après réforme	Durée assurance avant réforme	Durée assurance après réforme	Nombre de trimestres en plus
1958 à 1960	62 ans	62 ans	167 trimestres	167	0
1er janvier au 30 août 1961	62 ans	62 ans	168	168	0
1er septembre au 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168	169	+ 1
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168	169	+ 1
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168	170	+ 2
1964	62 ans	63 ans	169	171	+ 2
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169	172	+ 3
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169	172	+ 3
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170	172	+ 2
1968	62 ans	64 ans	170	172	+ 2
1969	62 ans	64 ans	170	172	+ 2
1970	62 ans	64 ans	171	172	+ 1
1971	62 ans	64 ans	171	172	+ 1
1972	62 ans	64 ans	171	172	+ 1
1973 et après	62 ans	64 ans	172	172	0

3 LES MESURES DE "JUSTICE SOCIALE" : petites retraites, congés parentaux, aidants familiaux

Parmi les mesures "sociales" figurent :

- un minimum de pension revalorisé jusqu'à 100€/mois en sep. 2023 pour une carrière complète au Smic (ou augmentation **proratisée si carrière incomplète**). Soit, selon le gouvernement, un minimum de **1 200€ brut/mois**, un chiffre **contesté** par des experts. La revalorisation concernera aussi **les retraités actuels**, l'objectif étant d'assurer 85% du Smic net
- **l'indexation sur le Smic** du minimum de pension au moment du départ
- Une majoration de **4 trimestres** est attribuée aux mères pour chacun de leurs enfants, **4 autres trimestres** par enfant étant attribués aux parents au titre de l'éducation et l'adoption. Sur ces 4 autres trimestres, garantie est donnée aux mères d'en bénéficier d'au moins 2
- Une **surcote pour les parents dès 63 ans** : les assurés ayant au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants et qui atteindront la durée d'assurance requise un an avant l'âge légal, c'est-à-dire à 63 ans quand cet âge sera de 64 ans, auront droit à une surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire accompli pendant cette période d'un an. Autrement dit, ils pourront bénéficier d'une surcote atteignant au maximum 5 % d'un montant maximum de 5%.
- Création d'une **pension d'orphelin** dans le régime général de base
- Mise en place d'une assurance vieillesse des aidants permettant la validation de trimestres pour les **aidants familiaux** contraints de réduire ou d'interrompre leur activité pour s'occuper d'un proche (même sans lien familial ou de cohabitation)
- la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages de formation prof. dont les "TUC", ou **travaux d'utilité collective** (décret à venir).



4 LES ADAPTATIONS SUR LES DEPARTS ANTICIPES ET LES CARRIERES LONGUES

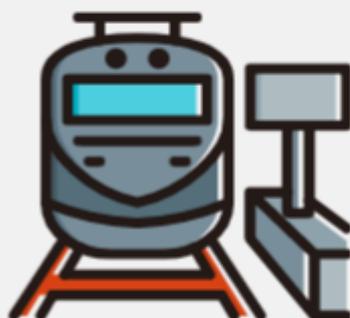
Les conditions de départ anticipé seront définies par décret. Voici les intentions affichées par le gouvernement lors du débat parlementaire :

1/ Un nouveau dispositif « **carrières très longues** » ("**RACL**", voir **tableau ci-dessous**). Il comprendra 4 bornes d'âge pour un départ avant 64 ans :

- **58 ans**, à condition d'avoir cotisé **172 trimestres** pour les assurés nés en 1968, dont **4 ou 5 trimestres** avant la fin de leurs **16 ans**
- **60 ans**, à condition d'avoir cotisé **172 trimestres** pour les assurés nés en 1968, dont **4 ou 5 trimestres** avant la fin de leurs **18 ans**
- **62 ans**, à condition d'avoir cotisé **172 trimestres** pour les assurés nés en 1968, dont **4 ou 5 trimestres** avant la fin de leurs **20 ans**
- **63 ans**, à condition d'avoir cotisé **172 trimestres** pour les assurés nés en 1968, dont **4 ou 5 trimestres** avant la fin de leurs **21 ans**

2/ Pour les **travailleurs handicapés (RATH)** :

- un taux d'incapacité de 50% (au lieu de 80%) permettra de saisir la commission ad hoc au moment du départ à la retraite
- la condition de trimestres validés sera supprimée pour ne garder que celle se rapportant aux trimestres cotisés.



Âge de départ possible pour retraite à taux plein avant et après la réforme pour les départs anticipés

	Âge de départ avant la réforme	Âge de départ après la réforme	
Bénéficiaires des dispositifs de départs anticipés existants			
Travailleurs en situation de handicap	Dès 55 ans à taux plein <u>Conditions :</u> *avoir validé un nombre minimum de trimestres, dont un nombre minimum effectivement cotisés	Dès 55 ans à taux plein <u>Conditions :</u> *seule la condition d'avoir cotisé un nombre minimum de trimestres est maintenue	
Personnes invalides ou en inaptitude <i>(nouveau dispositif de départ anticipé du fait du report de l'âge de départ à 64 ans)</i>	Dès 62 ans à taux plein	Dès 62 ans à taux plein	
Personnes atteintes d'une incapacité permanente suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle	Dès 60 ans à taux plein <u>Conditions :</u> *avoir une incapacité permanente supérieure ou égale à 20 %. *avoir une incapacité permanente d'au moins 10 % liée à une exposition à des facteurs de pénibilité pendant au moins 17 ans.	Dès 60 ans à taux plein <u>Conditions :</u> *avoir une incapacité permanente supérieure ou égale à 20 %.	Dès 62 ans à taux plein <u>Conditions :</u> *avoir une incapacité permanente de 10 à 19 % liée à une exposition à des facteurs de pénibilité pendant un nombre d'années déterminé par décret (5 ans annoncés).
Travailleurs exposés à l'amiante	Pré retraite amiante dès 50 ans	Pré retraite amiante dès 50 ans	
Bénéficiaires des dispositifs « carrières longues »			
4-5 trimestres avant 16 ans	Dès 58 ans <u>Conditions :</u> <u>durée d'assurance cotisée majorée de deux années</u>	Dès 58 ans <u>Conditions :</u> <u>durée d'assurance cotisée (soit 43 ans)</u>	
4-5 trimestres avant 18 ans	Dès 60 ans <u>Conditions :</u> <u>durée d'assurance cotisée</u>	Dès 60 ans <u>Conditions :</u> <u>durée d'assurance cotisée (soit 43 ans)</u>	
4-5 trimestres avant 20 ans	Dès 60 ans <u>Conditions :</u> <u>durée d'assurance cotisée</u>	Dès 62 ans <u>Conditions :</u> <u>durée d'assurance cotisée (soit 43 ans)</u>	
4-5 trimestres avant 21 ans <i>(borne créée avec la réforme)</i>	Dès 62 ans <u>Conditions :</u> <u>durée d'assurance cotisée</u>	Dès 63 ans <u>Conditions :</u> <u>durée d'assurance cotisée (soit 43 ans)</u>	

Source : articles 11 et 17 de la LFRSS pour 2023

Au sujet du compte personnel de prévention (C2P), le projet ne rétablit pas les critères de pénibilité supprimés par Edouard Philippe. Mais l'exposé des motifs du texte indique que certaines mesures seront prises par décret pour modifier certains indicateurs comme :

- le **travail de nuit** : (100 nuits/an au lieu de 120 pour acquérir des droits)
- le **travail de nuit en équipes successives alternantes** (30 nuits/an au lieu de 50)

Les salariés exposés à plusieurs risques acquerront plus vite des points, et sans la limite actuelle (le plafond de 100 points actuellement est supprimé).

Concernant **la reconversion** :

- **1 point** au C2P ouvrira un droit d'abondement de **500 € de financement de formation**, contre 375 € aujourd'hui
- **60 points** sur le C2P permettront de financer **une formation** longue et qualifiante de **30 000 €**.

Sur **la pénibilité** sont aussi prévues :

- la création d'un "**fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle**", doté d'un milliard d'euros sur 5 ans (2023-2027) Ce fonds financera des actions de sensibilisation, de prévention, de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle.
- le départ pour **incapacité permanente 2 ans avant l'âge légal à taux plein** pour la victime d'un AT-MP ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux d'au moins 10% en lien avec une exposition aux facteurs de pénibilité (durée d'exposition réduite de 17 ans à 5 ans)
- NB : le projet prévoyait un **suivi médical spécifique** des salariés exercé un métier à risque : diagnostic approfondi à l'âge de 45 ans avec la possibilité de mesures d'aménagement ou d'orientation, et une nouvelle visite médicale à 60 ans. Ces points (art. 17, III-7° A et C) ont été **censurés** par le Conseil constitutionnel. Attention, la visite de mi-carrière demeure : elle est prévue par l'art. L.4624-2-2 du code du travail.





Pour redresser le taux d'emplois des seniors en France (seulement **33% des 60-64 ans sont en activité**) et pour "replacer la question des âges au coeur du dialogue social",

le gouvernement et les parlementaires avaient placé dans le projet de loi :



- un **index seniors (art 2)**, sur le modèle de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- un **contrat de travail seniors (art 3)**.

Ces deux dispositions ont disparu de la loi : **elles ont été censurées** par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles n'avaient rien à faire dans un texte de financement de la sécurité sociale.

▶ S'il veut faire appliquer ces mesures, le gouvernement devra les réintroduire dans un **autre projet de loi**. Emmanuel Macron a évoqué le 17 avril des discussions avec les partenaires sociaux en vue d'un "**nouveau pacte sur le travail**". Pour l'instant, les syndicats refusent ces discussions.



Demeurent en revanche dans la loi **deux autres mesures ciblant les seniors** :

1/ le cumul emploi-retraite :

- la personne cumulant sa retraite et un emploi verra sa retraite améliorée du fait de ses cotisations (travailler ouvre droit à une "2e pension" qui bénéficie du taux plein sans décote ni surcote)
- le montant de la nouvelle pension sera plafonné par décret.



2/ La retraite progressive :

- elle sera facilitée à partir de 62 ans par décret. L'employeur devra justifier par écrit, dans les 2 mois, une réponse défavorable à une demande de passage en temps partiel. A défaut, l'accord de l'employeur sera réputé acquis
- et ouverte à la fonction publique et à tous les travailleurs indépendants

3/ La perspective d'un **compte épargne temps universel (CETU)**. Ce n'est pas dans le projet mais le gouvernement veut inciter les partenaires sociaux à négocier sa création.



NB : la loi assouplit les possibilités de rachat de trimestres selon des conditions qui seront fixées par décret (pour les études supérieures, les sportifs de haut niveau et les stages)

7 LES MESURES SUR LES REGIMES SPECIAUX

Le gouvernement prévoit l'extinction des régimes spéciaux de retraite, les nouveaux embauchés dans ces secteurs ne bénéficiant plus de ces régimes à compter du **1er septembre 2023** (clause dite du "grand père").

Sont concernés les régimes suivants :

- la **RATP** (62 800 cotisants)
- la branche des **IEG (industries électriques et gazières) dont fait partie EDF** (135 000 cotisants)
- les **clercs et employés de notaires** (62 900 cotisants)
- la **banque de France** (8 400 cotisants)
- les membres du **CESE** (conseil économique, social et environnemental) (175 cotisants).

Un décret précisera comment ces personnels passeront au régime général, le début des nouvelles règles de départ étant prévu pour 2025. Ils devraient être affiliés à l'Agirc-Arrco, sauf le CESE qui sera affilié à l'Ircantec.

Ne sont pas concernés par ces mesures :

- les régimes des professions libérales
- les **avocats**
- les marins
- l'Opéra de Paris
- la Comédie française.



8 LE REGIME SOCIAL DES INDEMNITES DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Pour réduire le **pic de ruptures conventionnelles observé 2 à 3 ans avant l'âge de départ** à la retraite, la loi prévoit pour les indemnités de rupture conventionnelle :

- que leur régime social ne variera plus selon que le salarié est en droit ou non de bénéficier d'une pension de retraite de base : **l'exonération** s'appliquera dans les 2 cas dans la **limite des plafonds**.
- qu'elles seront soumises non plus à un forfait social mais à **une contribution patronale de 30 %** applicable sur la fraction exonérée de cotisations (soit **+ 10 points** pour les ruptures conventionnelles de salariés n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite).

D'autre part, le taux de la **contribution patronale** sur l'indemnité de mise à la retraite passera de **50% à 30%**.

Une infographie du 17/4/23 de Bernard Domergue

Sources : [loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, [décision du Conseil constitutionnel](#) du 14 avril 2023, [exposé des motifs et étude d'impact](#), [articles d'actuEL-CSE](#)
articles de la rédaction sociale Lefebvre Dalloz

Lefebvre Dalloz